RÈGLEMENT (CEE) N° 1627/89 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1989

relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 [2], et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine [3], a prévu notamment les modalités relatives à la procédure d'adjudication ainsi que la liste des produits éligibles ;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 conduit à ouvrir l'achat par adjudication pour les États membres ou régions d'État membre et les groupes de qualités énumérés à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention des États membres ou régions d'État membre mentionnés à l'annexe procèdent à l'achat des produits du secteur de la viande bovine appartenant aux groupes de qualités désignés à la même annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 859/89.

Article 2

Les offres sont présentées dans le délai prévu à l'article 8 du règlement (CEE) n° 859/89.

Les conditions détaillées de cette adjudication sont fixées par les organismes d'intervention des États membres ou régions d'État membre visés à l'annexe et tout intéressé établi dans la Communauté peut en prendre connaissance à l'adresse de ces organismes figurant à l'annexe V du règlement (CEE) n° 859/89.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.
(3) JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητος που αναφέρονται στο άρθρο 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1er

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1

In artikel 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estado-membro e grupos de qualidades referidos no artigo 1º

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A			Categoría C		
Medlemsstat eller region	Kategori A			Kategori C		
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A			Kategorie C		
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία A			Κατηγορία Γ		
Member States or regions of a Member State	Category A			Category C		
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A			Catégorie C		
Stato membro o regioni di Stato membro	Categoria A			Categoria C		
Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat	Categorie A			Categorie C		
Estados-membros ou regiões de Estado-membro	Categoria A			Categoria C		
	U	R	O	U	R	O
Deutschland		×				
España		×	×			
Luxembourg			×			